



*République Française  
Département de la Vendée*

*Ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie*

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2023-418-PLA**

**Objet : Police générale – Périodes et horaires de surveillance des plages**

Le Maire de la Ville de SAINT GILLES CROIX DE VIE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 m

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

Vu l'arrêté n°31/2014 du 14 mai 2014 du préfet de région réglementant l'usage de la palangre dans la zone de balancement des marées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R.610-5 et 223-3

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 et L1332-2

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 921-85, R 921-83,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2019/006 du 5 février 2019, modifiant l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté municipal n° ST 2011-108 du 13 avril 2011, relatif à la circulation, et portant sur les animaux, leur divagation et la salubrité

Vu l'arrêté municipal n° ST 2005/213 réglementant sur certaines voies de la commune la tenue vestimentaire

Vu l'arrêté municipal n°2014-386-PM du 18 juillet 2014 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

Vu l'arrêté municipal n°2016-496-PM du 20 juillet 2016 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

Vu l'arrêté municipal n°2023-417-PLA du 21 Avril 2023 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune

**ARRETE :**

**Article 1 – Surveillance des plages – principes, lieux, périodes et heures**

Les heures de surveillance des plages sont fixées comme suit : de 11h00 à 12h30 et de 14h à 19h00.

Les périodes de surveillance des plages de la commune pour l'année 2023 sont fixées comme suit :

**Plage de Boisvinet et Grande Plage Rochebonne :**

- Du samedi 17 au dimanche 18 juin inclus
- Du samedi 24 au dimanche 25 juin inclus
- Du samedi 1 juillet au dimanche 3 septembre
- Du samedi 9 au dimanche 10 septembre inclus

**Grande Plage : Villa Notre Dame et Paterne :**

- Du samedi 1 juillet au dimanche 3 septembre

Les accès toujours accessibles aux secours sont :

- sur la plage de Boisvinet : 1, 4, 5 et 9
- sur la Grande Plage : 10, 14, 15, 19, 23, 24, 25, 27 et pour le 28 uniquement à pied à marée haute

**Article 2** – en dehors des zones, périodes ou horaires de surveillance, toute personne qui se baigne ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité

**Article 3** – dans la ou les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage relative à la baignade et activités nautiques et entre autres :

- les signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mat de signalisation
- aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade
- La "baignade surveillée" est placée entre les drapeaux bicolores rouges en haut et jaunes en bas de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée.  
Son emplacement, nombre, largeur et longueur seront déterminés par le chef de plage en fonction des conditions météorologiques, du phénomène des marées, de la fréquentation de la zone de baignade et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités.

**Article 4 - Infractions aux dispositions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal et s'il y a lieu, par des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures

**Article 6** – Le Maire, Le Directeur général des services, la Directrice des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Chef de Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A SAINT GILLES CROIX DE VIE, le 21 AVR. 2023

Certifié exécutoire par le Maire le 21 AVR. 2023  
Compte tenu de la dématérialisation le 21 AVR. 2023  
Et de l'affichage le 21 AVR. 2023

